



Recommandations groupe de travail commun OFAS/CCS/Suva

N°: 10/2007

Date: 06.11.2007

Révision:

Titre: Répercussions de la 5ème révision de l'Al

S'agissant des répercussions de la 5e révision de l'Al, la Commission des chefs de sinistres de l'ASA recommande, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et la Suva, de procéder de la manière suivante:

1 Analyse des problèmes

- 1.1 Le droit à une rente complémentaire en application de l'ancien article 34 LAI a été supprimé par la 4e révision de l'AI. Les rentes complémentaires en cours ont bénéficié de la garantie des droits acquis, qui sera supprimée avec l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'AI le 1er janvier 2008.
- 1.2 Le supplément de carrière ajouté aux rentes ordinaires conformément à l'ancien art. 36 al. 3 LAI (assurés âgés de moins de 45 ans) ne sera plus octroyé pour les rentes accordées à partir du 1er janvier 2008. Les rentes ayant pris naissance jusqu'au 31 décembre 2007 bénéficient du principe des droits acquis aussi longtemps que les conditions pour obtenir le supplément de carrière sont remplies. La garantie des droits acquis s'applique également aux révisions de rentes après le 1er janvier 2008. Il n'y a en revanche pas de réintroduction du droit acquis quand une rente a été supprimée avant le 1er janvier 2008 et qu'elle est à nouveau accordée après cette date.
- 1.3 Lorsque le tiers responsable est obligatoirement assuré en responsabilité civile et que l'évènement dommageable est survenu à partir du 1er janvier 2008, le privilège de recours tombe; ceci à l'avantage des assureurs sociaux, y compris la prévoyance professionnelle (art. 75 al. 3 LPGA).



2 Rapport entre les assureurs RC et les assureurs sociaux

Pour les évènements dommageables survenus avant le 1er janvier 2008, il y a lieu de distinguer les cas suivants:

- Le recours des assureurs sociaux contre le tiers responsable et le dommage direct sont réglés; l'Al et l'AA (la LPP) doivent adapter les prestations en cours: l'assureur RC n'ouvrira plus le dossier.
- Le dommage direct a été réglé le 17 juin 2007¹ au plus tard; le recours des assureurs sociaux est toujours pendant: il sera réglé conformément au droit en vigueur après la 5ème révision de l'Al (c'est-à-dire que les rentes complémentaires, supprimées par la 5ème révision de l'Al, seront prises en compte jusqu'au 31 décembre 2007. Les rentes d'invalidité qui comportent un supplément de carrière et qui ont pris naissance avant le 1.1.2008 sont soumises au droit ancien). Le dommage direct reste liquidé.
- Le recours est liquidé, mais le dommage direct ne l'est pas encore: le recours reste réglé.
 L'assureur RC prendra en compte les prestations dues selon la 5ème révision de l'Al pour calculer le dommage.
- Le dommage direct et le recours des assureurs sociaux sont encore ouverts: dans les deux cas, il y a lieu de se fonder sur les prestations dues par les assureurs sociaux selon la 5ème révision de l'Al.

3 Rapport entre l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents selon la LAA et la prévoyance professionnelle selon la LPP

Pour les dossiers liquidés conformément au droit de recours, il n'y a pas de compensation entre l'Al, l'assureur-accidents selon la LAA et la prévoyance professionnelle selon la LPP, lorsque les rentes complémentaires sont supprimées ou que les rentes doivent être corrigées vers le haut suite à l'introduction de la 5ème révision de l'Al. (Exemple: l'Al supprime la rente complémentaire; c'est alors l'assureur-accidents qui augmente la rente complémentaire ou la prévoyance professionnelle qui accorde une rente plus élevée). Lorsque le recours de l'un des assureurs sociaux a été réglé avant la suppression ou l'adaptation de la rente et qu'il s'avère que le produit du recours est trop élevé ou insuffisant du fait de l'entrée en vigueur de la 5ème révision de l'Al, il ne sera procédé à aucune compensation entre les assureurs sociaux ni à une modification du droit de recours des assureurs sociaux contre l'assureur RC.

¹ Le 17 juin 2007, la 5ème révision de l'Al a été acceptée à la suite d'une votation populaire. La portée de cette révision était donc connue dès le 17 juin 2007, de sorte que l'argument de la protection de la bonne foi perd toute pertinence.